

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 06/06/2024

VOI.24.00.A01413

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE FRIBOURG, AVENUE DE L'ILE DE FRANCE et RUE DE COLOGNE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCB
Considérant que des travaux de livraison de matériaux sur toit rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 07/06/2024 RUE DE FRIBOURG et AVENUE DE L'ILE DE FRANCE

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 13h30 à 15h RUE DE FRIBOURG dans sa partie comprise entre le N°1 et le N°7. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : Le 07/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis RUE DU LANGUEDOC, RUE DE SAVOIE et AVENUE ILE DE FRANCE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DE L'ILE DE FRANCE et RUE DE COLOGNE.

Article 3 : Le 07/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur TRAIT D'UNION. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE COLOGNE et AVENUE DE L'ILE DE FRANCE.

Article 4 : Le 07/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 13h30 à 15h RUE DE FRIBOURG face au N°3 sur 4 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.



Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 **JUN 2024**

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée